

Eaux potables & Pesticides

Éléments d'information
à destination des **consommateurs**
d'eau des réseaux publics
du Grand Est

Foire Aux Questions

Version 2 **09/2021**

Sommaire

1. Généralités	4
<i>Qu'est-ce qu'un pesticide ?.....</i>	<i>4</i>
<i>Qu'est-ce qu'un métabolite de pesticide ?.....</i>	<i>4</i>
<i>Pourquoi y-a-t-il des pesticides et/ou des métabolites dans certaines eaux potables ?</i>	<i>4</i>
<i>D'où proviennent ces pesticides ?</i>	<i>4</i>
2. Modalités de contrôle des pesticides dans l'eau potable	5
<i>Qui contrôle l'eau au robinet des consommateurs ?.....</i>	<i>5</i>
<i>Comment sont définis les programmes du contrôle sanitaire ?.....</i>	<i>5</i>
<i>Qui définit les molécules de pesticides qui sont contrôlées dans l'eau potable ?</i>	<i>5</i>
<i>Quels sont les pesticides et métabolites analysés dans l'eau potable par l'ARS Grand Est ?</i>	<i>6</i>
<i>Quels sont les critères de qualité pour l'eau potable ?</i>	<i>6</i>
3. Connaissance des risques sanitaires	7
<i>Quelle est la part des pesticides et métabolites dans l'eau potable et dans l'alimentation ?.....</i>	<i>7</i>
<i>Quel est le risque pour la santé de consommer une eau contenant des pesticides ?.....</i>	<i>7</i>
<i>Comment est pris en compte l'éventuel effet cocktail en cas de présence de plusieurs pesticides ? ...</i>	<i>7</i>
<i>Le caractère perturbateur endocrinien est-il pris en compte dans la réglementation relative aux pesticides ?</i>	<i>8</i>
4. Informations des usagers sur la qualité de l'eau potable	8
<i>Quelle est la situation dans le Grand Est au 1er semestre 2021 ?</i>	<i>8</i>
<i>Pourquoi découvre-t-on aujourd'hui des dépassements de limite de qualité réglementaire ?.....</i>	<i>8</i>
<i>Serai-je informé si l'eau ne doit plus être consommée ?</i>	<i>8</i>
<i>Où trouver l'information sur la qualité de l'eau du robinet vis-à-vis des pesticides et des métabolites de pesticides ?</i>	<i>9</i>
5. Solutions pour résorber les contaminations par les pesticides dans les eaux potables.....	9
<i>Comment réduire les teneurs en pesticides et métabolites dans les eaux potables ?</i>	<i>9</i>
<i>Quelle est la différence entre mesures préventives et correctives ?</i>	<i>9</i>
6. Modalités de gestion des dépassements des exigences de qualité.....	10
<i>Qui impose des mesures correctives voire interdit la consommation de l'eau si des pesticides sont détectés ?</i>	<i>10</i>
<i>Quelles sont les mesures mises en place en cas de dépassement de la limite réglementaire de qualité (situation de non-conformité) ?.....</i>	<i>10</i>
<i>Quelles sont les procédures réglementaires mises en œuvre afin d'encadrer les retours à la conformité ?</i>	<i>10</i>
7. Pour aller plus loin	11

Préambule

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est effectue le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé. Les paramètres analysés comprennent les pesticides, et, périodiquement, la liste des pesticides susceptibles de se retrouver dans les ressources en eau potable est mise à jour en fonction des connaissances scientifiques, des usages réels sur le territoire et des capacités des laboratoires d'analyses.

Depuis janvier 2021, la dernière mise à jour de la liste Grand Est intègre 202 molécules (160 substances actives de pesticides et 42 métabolites intégrés ou conservés). L'augmentation du nombre de métabolites surveillés, liée aux nouvelles possibilités offertes par les technologies d'analyse, est un progrès pour le consommateur.

Les analyses de pesticides sont réalisées selon une fréquence définie d'après la taille de la collectivité desservie. Le contrôle sanitaire de l'eau potable révèle, depuis le début de l'année 2021 dans plusieurs réseaux de la région Grand Est, des dépassements parfois récurrents de la limite réglementaire de qualité pour certains métabolites de pesticides. Pour autant, l'eau peut continuer à être consommée dans la mesure où les valeurs sanitaires ne sont pas dépassées. Des mesures correctives sont ou vont être demandées aux exploitants des réseaux d'eau potable afin que ces situations soient limitées dans le temps.

C'est donc pour répondre aux questions des consommateurs que cette « foire aux questions » a été élaborée.

Sigles et acronymes

- *ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail*
- *ARS GE : agence régionale de santé du Grand Est*
- *DGS : direction générale de la santé*
- *DRAAF : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt*
- *DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement*
- *INSERM : institut national de la santé et de la recherche médicale*
- *LHN-ANSES : laboratoire d'hydrologie de Nancy, dépendant de l'ANSES*
- *OMS : organisation mondiale de la santé*
- *PRPDE : personne responsable de la production et de la distribution de l'eau*
- *UE : union européenne*
- *Vmax : valeur sanitaire maximale définie par l'ANSES*

1. Généralités

Qu'est-ce qu'un pesticide ?

Le terme « pesticide » désigne les molécules actives ou les préparations utilisées pour la prévention, le contrôle ou l'élimination d'organismes indésirables, qu'il s'agisse de plantes (herbicides), d'animaux (insectes, acariens, mollusques, etc.), de champignons (fongicides) ou de bactéries. Il existe plus d'un millier de substances actives de pesticides. Ces substances sont vendues sous différentes formes et on peut dénombrer près de 10 000 préparations et formulations destinées à la vente.

Qu'est-ce qu'un métabolite de pesticide ?

Les métabolites de pesticides sont des sous-produits des pesticides.

Ces sous-produits de pesticides se créent par processus de dégradation, transformation ou réaction, qu'ils soient chimiques ou microbiologiques. Les pesticides (ou molécules-mères) évoluent donc au fil du temps en divers métabolites (ou molécules-filles).

Pourquoi y-a-t-il des pesticides et/ou des métabolites dans certaines eaux potables ?

Certains usages de pesticides conduisent à des rejets diffus vers les milieux naturels de molécules mères ou de métabolites. La présence de pesticides ou de leurs métabolites dans les eaux de surface ou souterraines est alors due notamment à leur entraînement par ruissellement ou à leur infiltration dans les sols. Ces molécules peuvent ensuite se retrouver dans les eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, telles que les rivières et nappes phréatiques et, si l'installation de traitement ne les élimine pas avant, dans les eaux distribuées au robinet.

D'où proviennent ces pesticides ?

Les pesticides ont été et sont toujours majoritairement employés en agriculture, bien que la profession fasse des efforts conséquents (agriculture raisonnée) et que l'agriculture biologique soit en plein essor. Les pesticides sont aussi employés dans certains domaines industriels. L'usage en espaces verts et chez les particuliers tend à baisser suite aux interdictions progressives d'usage, hors produits de bio-contrôle. Ils restent toutefois utilisés dans le domaine vétérinaire (antipuces...), et dans les habitations (anti-fourmi, anti-moustiques...) ou encore directement sur le corps : les anti-poux sont des pesticides par exemple.

2. Modalités de contrôle des pesticides dans l'eau potable

Qui contrôle l'eau au robinet des consommateurs ?

L'eau du robinet fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier, réalisé par l'ARS et par l'exploitant, destiné à garantir la sécurité sanitaire des consommateurs.

Ce suivi sanitaire comprend :

- l'auto-surveillance régulière exercée par la personne responsable de la production et / ou de la distribution de l'eau (collectivité, syndicat des eaux, entreprises de l'eau, etc.);
- le contrôle sanitaire réglementaire mis en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Grand Est

La surveillance et le contrôle sanitaire prennent diverses formes, depuis la vérification des pratiques et usages des sols autour des captages, jusqu'à la vérification du bon état de fonctionnement des traitements et réseaux, mais aussi des prélèvements et analyses de l'eau au robinet des consommateurs.

Comment sont définis les programmes du contrôle sanitaire ?

Les programmes du contrôle sanitaire sont mis en œuvre par l'ARS Grand Est, en application de la réglementation européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et du Code de la santé publique.

Ils portent sur des paramètres microbiologiques, physico-chimiques ou radiologiques afin de s'assurer que les eaux respectent les exigences réglementaires de qualité et ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires agréés par le ministère en charge de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux, recrutés par l'ARS dans le cadre de marchés publics pour une durée de 4 ans.

Les fréquences des contrôles dépendent du débit du captage et de la taille de la population desservie. Des contrôles supplémentaires peuvent être imposés, notamment si un dépassement de limite réglementaire de qualité est suspecté ou avéré.

Qui définit les molécules de pesticides qui sont contrôlées dans l'eau potable ?

Le choix des molécules recherchées dans le cadre du contrôle sanitaire est réalisé par l'ARS en fonction notamment des activités agricoles locales, des surfaces cultivées et des quantités de pesticides vendues.

En effet, il n'existe pas de liste européenne ou nationale des molécules de pesticides à rechercher dans le cadre du contrôle sanitaire. Les listes de molécules du contrôle sanitaire ne peuvent être exhaustives car il existe plus d'un millier de substances, sans compter leurs métabolites. Par conséquent, compte tenu du nombre élevé de molécules étant ou ayant été autorisées et utilisées, il est nécessaire de cibler, au niveau local, les recherches de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux potables en fonction de la probabilité de les y retrouver.

Ce choix est opéré périodiquement par un groupe d'experts piloté par l'ARS, et à la lueur des connaissances scientifiques et techniques actualisées, tant vis-à-vis des substances, que des capacités analytiques des laboratoires. L'évolution des techniques de recherche permet de surveiller de nouvelles molécules qui ne pouvaient l'être dans le passé.

Quels sont les pesticides et métabolites analysés dans l'eau potable par l'ARS Grand Est ?

Début 2021, la liste des pesticides et métabolites a été mise à jour et unifiée pour tout le Grand Est. La liste du contrôle sanitaire en Grand Est comporte dorénavant 160 substances actives (pesticides) et 42 métabolites.

Cette mise à jour a été réalisée notamment en regard :

- Des quantités de produits vendus et utilisés en Grand Est ;
- Des activités agricoles et surfaces cultivées ;
- Des molécules déjà détectées par le passé dans le cadre du contrôle sanitaire ou d'autres réseaux de surveillance environnementale (réseaux des agences de l'eau, DREAL, DRAAF, etc.) ;
- Des capacités analytiques des laboratoires et en lien avec l'expertise du laboratoire d'Hydrologie de Nancy de l'ANSES ;
- D'avis d'experts pluridisciplinaires et issus de différents organismes (ARS – DREAL – DRAAF - Agences de l'Eau - ANSES).

La liste Grand Est des 202 molécules est disponible en fin de document.

Quels sont les critères de qualité pour l'eau potable ?

Pour les pesticides dans l'eau au robinet du consommateur, la limite réglementaire de qualité est fixée à 0,10 µg/L par substance individuelle et à 0,50 µg/L pour le total des pesticides quantifiés (sauf ceux classés non pertinents). En cas de dépassement, l'ARS examine la situation sanitaire pour la molécule en question, en comparant sa concentration aux valeurs sanitaires notamment définies par l'ANSES (dites Vmax).

Si cette valeur sanitaire, plus élevée que la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l, est respectée, l'eau peut continuer à être consommée sans restriction pendant une période transitoire. Ainsi, lorsque la concentration en pesticide est supérieure à la limite réglementaire de qualité mais inférieure à sa valeur sanitaire, l'eau ne présente pas de risque pour la santé du consommateur ; aucune restriction d'usage de l'eau n'est prononcée. Des actions correctives sont toutefois demandées à l'exploitant dans un délai contraint

En effet, la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l, a été établie sur la base de seuils de détection analytiques remontant à une quarantaine d'années. Elle a pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible, mais n'a pas été fixée d'après les connaissances sanitaires molécule par molécule. Cette limite réglementaire de qualité est par conséquent inférieure à une valeur à partir de laquelle un risque sanitaire peut exister pour le consommateur (valeur sanitaire appelée Vmax lorsqu'elle a été établie par l'ANSES).

C'est la raison pour laquelle une eau du robinet peut être consommée tant que la concentration ne dépasse pas la « valeur sanitaire » propre à chaque substance, et pour une exposition « vie entière » à raison de 2 litres / jour.

Référence : avis ANSES du 30/01/2019, page 6 : <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2015SA0252.pdf>

3. Connaissance des risques sanitaires

Quelle est la part des pesticides et métabolites dans l'eau potable et dans l'alimentation ?

Selon l'OMS et l'ANSES, l'alimentation est la principale source d'exposition aux pesticides. La contribution moyenne de l'eau potable à l'exposition alimentaire totale est toutefois limitée et inférieure à 5% pour la très grande majorité des pesticides. La majeure partie des apports en pesticides par l'alimentation ne provient pas de l'eau mais surtout de la consommation de fruits, de légumes, de céréales, etc.

Les autres sources d'exposition sont l'air, les poussières et les sols, et le contact direct par la peau (comme par exemple pour les produits vétérinaires).

L'eau potable est la composante de l'alimentation la plus contrôlée. Par précaution, l'ANSES a une appréciation large du risque d'exposition aux pesticides lié à l'eau pour déterminer les valeurs sanitaires maximales.

Référence : ANSES (2013). – *Evaluation des risques liés aux résidus de pesticides dans l'eau de distribution*, cf. p. 81 : <https://www.anses.fr/fr/system/files/ERP-Ra-PesticidesEau.pdf>

Quel est le risque pour la santé de consommer une eau contenant des pesticides ?

La limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l n'ayant pas de caractère sanitaire, mais poursuivant un objectif plus général de protection des ressources en eau, une eau dépassant cette limite n'est pas automatiquement non consommable. L'ARS évalue alors le risque en fonction des molécules et des concentrations mesurées, par comparaison avec des valeurs sanitaires individuelles (notamment les Vmax « toxicologiques » définies par l'ANSES). En cas de risque pour la santé, la population est informée par l'exploitant du réseau d'eau potable de ne pas consommer l'eau.

Contrairement aux limites de qualité sur les autres substances chimiques qui sont déterminées sur des considérations le plus souvent sanitaires, le choix des normes européennes en matière de pesticides relève d'une prise de position de type ALARA, c'est-à-dire « As Low As Reasonably Achievable » (aussi bas que raisonnablement possible), pour protéger les ressources en eau. La teneur en pesticides avait été fixée à 0,1 µg/L, sur la base du seuil de détection de l'époque, et elle constitue la limite réglementaire de qualité.

Rappelons la faible participation de l'eau potable (moins de 5 %) à l'exposition alimentaire totale aux pesticides. Dans le cadre d'un contrôle renforcé et d'un examen de la valeur sanitaire individuelle par molécule, la consommation d'une eau dépassant la limite réglementaire de qualité ne présente donc pas de risques connus pour la santé. Les normes françaises et européennes pour l'eau potable sont très protectrices et adaptées pour une consommation de l'eau du robinet à tous les âges.

Comment est pris en compte l'éventuel effet cocktail en cas de présence de plusieurs pesticides ?

En complément de la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l par molécule, est fixée la limite réglementaire de qualité de 0,5 µg/l pour la somme des pesticides et métabolites pertinents.

En cas de dépassement confirmé de la limite réglementaire de qualité de 0,5 µg/l pour la somme, un calcul complémentaire est réalisé pour tenir compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide ou métabolite pertinent. Une valeur dérogatoire sur la somme de pesticides est fixée en même temps que la valeur dérogatoire pour la ou les molécules individuelles. Cette valeur dérogatoire sera inscrite dans l'arrêté préfectoral de dérogation temporaire à la limite réglementaire de qualité.

Le caractère perturbateur endocrinien est-il pris en compte dans la réglementation relative aux pesticides ?

Le règlement (UE) 2018/605 établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien s'applique depuis le 20 octobre 2018 aux pesticides qui font l'objet d'une première autorisation de mise sur le marché ou pour ceux dont l'autorisation de mise sur le marché est réexaminée (tous les 10 ans). Les molécules sont et seront donc progressivement évaluées dans les années à venir sur la base des critères toxicologiques et réglementaires désormais disponibles.

Le potentiel de perturbation endocrinienne est pris en compte dans la méthodologie développée par l'Anses, en lien notamment avec l'évolution des connaissances et les travaux d'évaluation européens.

4. Informations des usagers sur la qualité de l'eau potable

Quelle est la situation dans le Grand Est au 1er semestre 2021 ?

Les dépassements de limite réglementaire de qualité en métabolites de pesticides constatés en Grand Est ne nécessitent pas de restriction de consommation, dès lors que les valeurs sanitaires ne sont pas dépassées.

La mise à jour début 2021 de la liste de molécules suivies dans le Grand Est a permis la mise en évidence de nouvelles situations de dépassement de limite réglementaire de qualité dans certains secteurs du Grand Est. Ces dépassements concernent principalement des métabolites de deux substances actives : la chloridazone (herbicide interdit depuis 2020, notamment utilisé pour la betterave) et le S-métolachlore (herbicide encore autorisé, notamment utilisé pour le maïs). Des caractérisations sont en cours afin de quantifier les dépassements. Les exploitants de réseaux d'eaux potables sont informés progressivement des dépassements et préparent d'ores et déjà les mesures correctives à mettre en place.

Pourquoi découvre-t-on aujourd'hui des dépassements de limite de qualité réglementaire ?

Ces nouvelles détections sont essentiellement liées à la mise à jour de la liste des molécules recherchées en Grand Est par l'ARS.

En général, il n'y a pas eu de modification récente ni de l'environnement ni des pratiques agricoles qui expliqueraient la recrudescence des dépassements. L'évolution des connaissances scientifiques et techniques vis-à-vis des métabolites et les capacités à mieux les rechercher entraînent la mise en évidence de ces molécules dans les eaux, suite à la mise jour de la liste du contrôle sanitaire.

Serai-je informé si l'eau ne doit plus être consommée ?

Oui, si l'eau présente un risque pour la santé des consommateurs, le responsable de la production-distribution d'eau informe dans les meilleurs délais les abonnés que l'eau ne doit plus être consommée jusqu'à nouvel ordre et que le recours à des eaux embouteillées est à privilégier.

Cette information peut transiter via différents médias : bulletins, SMS, affichage, porte à porte, flyers, site internet, presse, radio, etc.

Si l'eau ne respecte pas la limite réglementaire de qualité, mais ne présente pas de risque pour les consommateurs en regard des valeurs sanitaires, le responsable de la production-distribution d'eau informe les abonnés que l'eau peut être consommée, par dérogation, et que des travaux sont engagés pour rétablir la qualité dans des délais contraints.

Où trouver l'information sur la qualité de l'eau du robinet vis-à-vis des pesticides et des métabolites de pesticides ?

Les données sur la qualité de l'eau du robinet sont publiques et diffusées en continu.

Elles sont disponibles :

- sur le site internet du ministère chargé de la Santé <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau> où les résultats du contrôle sanitaire de l'eau du robinet mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS) sont accessibles commune par commune et régulièrement actualisés ;
- en mairie, où sont affichés les derniers résultats d'analyse de l'eau du robinet, transmis par l'ARS ;
- auprès du responsable de la distribution d'eau (syndicat des eaux, etc.) ;
- avec la facture d'eau, à laquelle est jointe annuellement une note de synthèse élaborée par l'ARS sur la qualité de l'eau de l'année écoulée, pour les abonnés au service des eaux.

5. Solutions pour résorber les contaminations par les pesticides dans les eaux potables

Comment réduire les teneurs en pesticides et métabolites dans les eaux potables ?

Afin de supprimer ou limiter la présence de pesticides et métabolites dans les eaux potables, diverses barrières sanitaires complémentaires sont mises en œuvre :

- Sur les terrains autour des captages d'eau potable, la limitation voire l'interdiction des épandages de produits phytosanitaires peut être volontaire (Agriculture biologique, prairies, systèmes de cultures à bas niveaux d'impact/d'intrants) ou réglementée (DUP - Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de captages, AAC - Aires d'alimentation de Captages, les ZSCE – Zones Soumises à Contraintes Environnementales, etc.)
- L'eau distribuée peut être un mélange de plusieurs eaux, issues de rivières, forages ou sources différentes, ou encore issues de réseaux voisins interconnectés, constituant une eau distribuée respectant les limites réglementaires de qualité ou les valeurs sanitaires, par assemblage ;
- Enfin, l'eau peut être traitée avant distribution en vue de retenir les pesticides présents, au travers de filières de potabilisation avec par exemple l'utilisation de filtres à charbon actif ou de filtration membranaires.

Quelle est la différence entre mesures préventives et correctives ?

Toutes ces mesures sont complémentaires. Les mesures dites préventives visent à prémunir l'environnement des contaminations futures en agissant sur les usages actuels et futurs des produits alors que les mesures dites correctives protègent les consommateurs des éventuelles contaminations passées ou présentes en permettant la distribution d'une eau respectant les exigences de qualité.

En pratique, on estime que les mesures préventives sont par exemple liées aux modifications des pratiques agricoles et que les mesures correctives concernent des solutions de traitement ou de substitution de ressource.

6. Modalités de gestion des dépassements des exigences de qualité

Qui impose des mesures correctives voire interdit la consommation de l'eau si des pesticides sont détectés ?

En cas de risque pour la santé (teneur dans l'eau au-delà des valeurs sanitaires) détectée dans le cadre de l'auto-surveillance, il appartient à la personne responsable de la production-distribution de l'eau d'informer le préfet et l'ARS, et de mettre en œuvre sans délai toute action visant à rétablir la qualité de l'eau.

Par ailleurs, si l'ARS détecte elle-même une non-conformité dans le cadre des analyses du contrôle sanitaire, elle informe la collectivité afin que celle-ci puisse corriger la qualité de l'eau rapidement. La collectivité indique les mesures possibles et les délais estimés en vue de rétablir la qualité.

L'ARS informe en parallèle le préfet de la non-conformité détectée, et des mesures envisagées ou mises en œuvre par la collectivité.

Si la non-conformité perdure ou s'il n'y a pas d'action rapide possible, le préfet, sur l'avis de l'ARS, impose à la collectivité les mesures appropriées et l'échéancier adapté.

Quelles sont les mesures mises en place en cas de dépassement de la limite réglementaire de qualité (situation de non-conformité) ?

Tout constat d'un dépassement de la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l nécessite la mise en place de mesures correctives par l'exploitant du réseau d'eau potable :

- Mesures de court terme : en fonction des possibilités, mise en sommeil ou baisse de la productivité du ou des captages les plus contaminés, mise en service d'une interconnexion existante avec un réseau voisin de meilleure qualité, mise à niveau du système de traitement existant, etc.
- Mesures de moyen et long terme : actions dans l'aire d'alimentation du captage auprès des usagers des produits phytosanitaires; mise en place lorsque c'est nécessaire d'un traitement, recherche de nouvelles ressources d'approvisionnement (interconnexion, nouveau captage)

En fonction des molécules détectées et des niveaux de contamination, une phase de caractérisation de plusieurs mois peut être engagée si nécessaire en vue de préciser la situation de dépassement. Dans ce cas, un contrôle renforcé est mis en place par l'ARS pour mieux connaître les variabilités saisonnières de la contamination, ou lever des doutes liés à des valeurs isolées par exemple ou à des imprécisions analytiques sur des molécules nouvellement recherchées. Dans tous les cas, l'exploitant doit étudier les mesures correctives les plus appropriées dès la confirmation de la non-conformité. La durée de la phase de caractérisation est adaptée au cas par cas.

Quelles sont les procédures réglementaires mises en œuvre afin d'encadrer les retours à la conformité ?

A l'issue de la phase de caractérisation, le préfet informe la collectivité des mesures à prendre. Le cas échéant, si une **dérogation temporaire** au titre du code de santé publique est possible, **l'eau peut continuer à être consommée**. La dérogation prend la forme d'un arrêté préfectoral, fixant notamment la valeur dérogatoire à ne pas dépasser pendant la durée de la dérogation.

La dérogation engage la collectivité, et ouvre une période de trois ans maximum, renouvelable une fois sur justification, pendant laquelle devront être mises en place les mesures correctives afin de garantir le retour au respect de la limite réglementaire de qualité dans les délais impartis.

Dans le cas contraire, à défaut de dérogation octroyée par le préfet, du non-respect des conditions de la dérogation (dépassement de la valeur dérogatoire) ou d'absence de retour à la conformité dans les délais impartis, la collectivité s'expose aux sanctions prévues par le code de la santé publique. La collectivité est **mise en demeure** par le préfet et la population est informée que **l'eau ne doit plus être consommée**.

7. Pour aller plus loin

→ [Sites internet pour informations complémentaires :](#)

Site de l'ARS Grand Est :

- [Eau du robinet | Agence régionale de santé Grand Est \(sante.fr\) > https://www.grand-est.ars.sante.fr/eau-du-robinet-1](https://www.grand-est.ars.sante.fr/eau-du-robinet-1)
- [Campagnes de surveillance de polluants spécifiques | Agence régionale de santé Grand Est \(sante.fr\) > https://www.grand-est.ars.sante.fr/campagnes-de-surveillance-de-polluants-specifiques](https://www.grand-est.ars.sante.fr/campagnes-de-surveillance-de-polluants-specifiques)

Une FAQ complémentaire et spécifique pour les exploitants de réseau d'eau potable est disponible sur le site de l'ARS Grand Est.

Site du ministère de la santé :

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/pesticides/article/sources-d-exposition-aux-pesticides>
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau> (*accès aux analyses d'eau par commune*)

Site de l'ANSES :

- <https://www.anses.fr/fr/content/pesticides-dans-les-eaux-destin%C3%A9es-%C3%A0-la-consommation-humaine-quelle-contribution-de-l%E2%80%99anses>

Site de l'INSERM :

- <https://www.inserm.fr/actualite/pesticides-et-effets-sur-sante-journee-echanges-autour-nouvelle-expertise-collective-inserm/>

→ Liste des molécules recherchées dans le contrôle sanitaire des eaux potables en région Grand Est :

(Liste mise à jour en janvier 2021, susceptible d'évolutions)

Nom de la molécule	*
1-(3,4-DICHLOROPHÉNYL)-3-MÉTHYLURÉE	P
1-(3,4-DICHLOROPHÉNYL)-URÉE	P
2,4,5-T	SA
2,4-DB	SA
2,4-Dichlorophenoxyacétique acide	SA
2,4-MCPA	SA
2,4-MCPB	SA
2,6 DICHLOROBENZAMIDE	P
ACETAMIPRIDE	SA
ACÉTOCHLORE	SA
ACÉTOCHLORE ESA	NP
ACÉTOCHLORE OXA	NP
ACIDE HYDROXYBENZOÏQUE	SA
ACLONIFEN	SA
ALACHLORE	SA
ALACHLORE ESA	NP
ALACHLORE OXA	P
AMIDOSULFURON	SA
AMINOTRIAZOLE	SA
AMPA	P
ANTHRAQUINONE (PESTICIDE)	SA
ATRAZINE	SA
ATRAZINE DEISOPROPYL 2-HYDROXY	P
ATRAZINE DÉSÉTHYL	P
ATRAZINE DÉSÉTHYL DÉISOPROPYL	P
ATRAZINE DÉSÉTHYL-2-HYDROXY	P
ATRAZINE-2-HYDROXY	P
ATRAZINE-DÉISOPROPYL	P
AZOXYSTROBINE	SA
BEFLUBUTAMIDE	SA
BENFLURALINE	SA
BENTAZONE	SA
BIXAFEN	SA
BOSCALID	SA
BROMACIL	SA
BROMADIOLONE	SA
BROMOXYNIL	SA
BROMUCONAZOLE	SA
CARBENDAZIME	SA
CARBETAMIDE	SA
CHLOPROPHAME	SA
CHLORANTRANILIPROLE	SA
CHLORIDAZONE	SA
CHLORIDAZONE-DESPHENYL	P
CHLORIDAZONE-METHYL-DESPHENYL	P
CHLORMEQUAT	SA
CHLORTOLURON	SA
CLETHODIME	SA
CLOMAZONE	SA
CLOPYRALID	SA
CLOTHIANIDINE	SA
CYCLOXYDIME	SA
CYPERMETHRINE	SA
CYPROCONAZOL	SA

Nom de la molécule	*
CYPRODINIL	SA
DAMINOZIDE	SA
DDT-4,4'	SA
DESMETHYLISOPROTURON	P
DESMETHYLNORFLURAZON	P
DIAZINON	SA
DICAMBA	SA
DICHLORPROP	SA
DIFETHIALONE	SA
DIFLUFÉNICANIL	SA
DIMÉFURON	SA
DIMÉTACHLORE	SA
DIMETHACHLORE CGA 354742 (DIMETHACHLORE ESA)	NP
DIMETHACHLORE CGA 369873	NP
DIMETHACHLORE CGA 50266 (DIMETHACHLORE OXA)	P
DIMÉTHÉNAMIDE	SA
DIMETHENAMIDE ESA	P
DIMETHENAMIDE OXA	P
DIMETHOATE	SA
DIMETHOMORPHE	SA
DINOSEB	SA
DINOTERBE	SA
DIQUAT	SA
DITHIANON	SA
DIURON	SA
EPOXYCONAZOLE	SA
ETHEPHON	SA
ETHIDIMURON	SA
ETHOFUMESATE	P
ETHOPROPHOS	SA
ETHYLENETHIOUREE	P
FÉNAMIDONE	SA
FENBUCONAZOLE	SA
FENPROPIDINE	SA
FENPROPIMORPHE	SA
FÉNURON	SA
FIPRONIL	SA
FIPRONIL SULFONE	P
FLONICAMIDE	SA
FLORASULAME	SA
FLUDIOXONIL	SA
FLUFENACET	SA
FLUFENACET ESA	P
FLUFENACET OXA	P
FLUOPICOLIDE	SA
FLURIDONE	SA
FLUROXYPIR	SA
FLURTAMONE	SA
FLUSILAZOL	SA
FLUTRIAFOL	SA
FLUXAPYROXAD	SA
FORAMSULFURON	SA
FOSETYL-ALUMINIUM	SA
FOSTHIASATE	SA

Eléments d'information à destination des CONSOMMATEURS des réseaux publics de distribution d'eau

Nom de la molécule	*
GLUFOSINATE	SA
GLYPHOSATE	SA
HEXAZINONE	SA
HYDRAZIDE MALEIQUE	SA
HYMEXAZOL	SA
IMAZAMÉTHABENZ	SA
IMAZAMÉTHABENZ-MÉTHYL	P
IMAZAMOX	SA
IMAZAQUINE	SA
IMIDACLOPRIDE	SA
IODOSULFURON-METHYLI-SODIUM	SA
ISOPROTURON	SA
ISOXABEN	SA
LENACILE	SA
MÉCOPROP	SA
MEPIQUAT	SA
MÉSOSULFURON-MÉTHYL	SA
MESOTRIONE	SA
MÉTALAXYLE	SA
MÉTALDÉHYDE	SA
MÉTAMITRONE	SA
MÉTAZACHLORE	SA
METAZACHLORE ESA	NP
METAZACHLORE OXA	NP
METCONAZOL	SA
METHOXYFENOSIDE	SA
METOBROMURON	SA
MÉTOLACHLORE	SA
METOLACHLORE ESA	P
METOLACHLORE NOA 413173	P
METOLACHLORE OXA	NP
METRAFENONE	SA
MÉTRIBUZINE	SA
METSULFURON MÉTHYL	SA
MONURON	SA
N,N-DIMETHYSULFAMIDE (DMS)	P
NAPROPAMIDE	SA
NICOSULFURON	SA
NORFLURAZON	SA
ORYZALIN	SA
OXADIXYL	SA
OXAMYL	SA
PACLOBUTRAZOL	SA
PENCYCURON	SA
PENDIMÉTHALINE	SA
PENTACHLOROPHÉNOL	SA
PETHOXAMIDE	SA
PINOXADEN	SA
PIPERONIL BUTOXIDE	SA
PROCHLORAZE	SA
PROPAMOCARBE	SA
PROPAZINE	SA
PROPICONAZOLE	SA
PROPOXYCARBAZONE SODIUM	SA
PROPYZAMIDE	SA
PROSULFOCARBE	SA
PROSULFURON	SA
P-TOLYSULPHAMIDE (DMTS)	P
PYRIMETHANIL	SA
PYRIMICARBE	SA
PYRIMIPHOS-METHYL	SA
PYROXSULAME	SA

Nom de la molécule	*
QUIMERAC	SA
QUINOCLAMINE	SA
SÉBUTHYLAZINE	P
SECBUMÉTON	SA
SIMAZINE	SA
SIMAZINE HYDROXY	P
SPIROXAMINE	SA
SULCOTRIONE	SA
SULFOSULFURON	SA
TÉBUCONAZOLE	SA
TÉBUTAM	SA
TEMBOTRIONE	SA
TERBUMÉTON	SA
TERBUMÉTON-DÉSETHYL	P
TERBUTHYLAZIN	SA
TERBUTHYLAZIN DÉSÉTHYL	P
TERBUTHYLAZIN DÉSÉTHYL-2-HYDROXY	P
TERBUTHYLAZINE HYDROXY	P
TERBUTRYNE	SA
TÉTRACONAZOLE	SA
THÉBUTHIURON	SA
THIABENDAZOLE	SA
THIAMETHOXAM	SA
THIFENSULFURON MÉTHYL	SA
TRIADIMÉFON	SA
TRIADIMENOL	SA
TRIALATE	SA
TRIBENURON-MÉTHYLE	SA
TRICLOPYR	SA
TRIFLUSULFURON-METHYL	SA
TRINEXAPAC-ETHYL	SA
TRITOSULFURON	SA

* :

SA : substance active ou molécule mère

P : métabolite pertinent ou non encore évalué par l'ANSES (donc classé pertinent par défaut)

NP : métabolite non pertinent (non soumis à la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l)

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr

